

Question présentée par le député :

M. Jean-Michel Bugnion

Date de dépôt : 28 novembre 2016

Question écrite urgente

L'utilisation de Google Entreprise par les élèves et les enseignant-e-s de l'école genevoise répond-elle aux normes suisses de protection des données ?

Depuis quelque temps le SEM a initié l'implantation de Google Entreprise dans l'école genevoise dans le cadre d'un programme nommé Ecole en ligne (EEL). Les services fournis par Google Entreprise et utilisés par les élèves avec leur compte sont nombreux : e-mail, stockage de données dans un espace privé et un espace partagé, application contacts, agenda, outils de bureautique, Google Photos, navigateur Internet, etc.

A la lumière des recommandations du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et de la LIPAD, dont quelques extraits figurent ci-dessous, l'implication des services fournis par Google Entreprise, et plus largement les entreprises du numérique, dans l'école genevoise questionne. En effet :

Concernant **l'externalisation des données** sur un nuage (cloud computing), le PFPDT déconseille fortement cette pratique puisque « *les offices fédéraux doivent protéger les citoyens notamment contre les accès non autorisés* ». Cette protection n'est en particulier pas possible lorsque le prestataire de service est américain comme Google puisque selon le PFPDT « *les autorités américaines peuvent accéder aux données qui sont traitées dans le cadre d'un mandat par des entreprises ayant leur siège aux Etats-Unis. Nous partons de l'idée que les applications en nuage d'entreprises américaines peuvent donc permettre aux autorités américaines d'accéder aux données clients stockées sur des serveurs dans l'Union européenne ou en Suisse sans avoir à recourir à l'entraide judiciaire internationale, même si une convention complémentaire est prévue* ».

Concernant le **webtracking**, le PFPDT nous indique : « *nombre des services de webtracking posent problème du point de vue de la protection des données. L'analyse du comportement de navigation permet d'établir des profils de la personnalité au sens de la loi fédérale sur la protection des données. Même le traitement de l'adresse IP d'un internaute relève de la loi fédérale sur la protection des données, puisque cette adresse est par principe à qualifier de donnée personnelle.* » Il est de notoriété publique que la plateforme gérée par Goggle effectue du webtracking.

Concernant le **droit à l'oubli numérique**, le PFPDT déclare : « *Le droit à l'oubli numérique peut être défini comme la possibilité de maîtriser ses traces numériques et sa vie (privée et publique) en ligne.* » « *L'apparition de programmes de recherche et d'analyse toujours plus performants, eux-mêmes combinés à des capacités de stockage quasi illimitées (« Big Data »), conduit à la constatation que l'oubli – dans le sens d'un effacement complet et définitif – sur internet devient souvent illusoire.* » Cela étant d'autant plus vrai lorsque le stockage des données est régi par des lois étrangères.

Pour conclure concernant le **cloud computing**, le PFPDT déclare : « *La délocalisation de données est toujours risquée. Les 5 risques majeurs sont : 1) perte de contrôle sur les données, 2) manque de séparation et d'isolation des données, 3) non-respect des dispositions légales, 4) accès d'autorités étrangères aux données, 5) captivité des données (le fait de ne pas pouvoir changer aisément de prestataire, par exemple en raisons de spécificités techniques des données traitées incompatibles avec d'autres techniques).* »

Quant à la LIPAD, voici ce qu'elle énonce concernant la destruction des données personnelles :

Art. 40 Destruction

¹ *Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.*

² *Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000, ou du titre II de la présente loi.*

Concernant la sécurité des données :

Art. 37 Sécurité des données personnelles

¹ *Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.*

² *Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.*

³ *Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.*

A la lecture des recommandations du PFPDT et de la LIPAD, l'implantation de Google Entreprise dans l'école genevoise m'apparaît comme fort préoccupante et m'amène à poser les questions suivantes :

- *L'utilisation des services de Google Entreprise dans le cadre de la plateforme EEL respecte-elle les recommandations du PFPDT telles que rapportées ci-dessus ?*
- *L'utilisation des services de Google Entreprise dans le cadre de la plateforme EEL respecte-elle la LIPAD ?*
- *Un consentement est-il demandé aux parents des élèves et aux enseignant-e-s avant la création des comptes chez Google ?*
- *L'anonymisation des identifiants des élèves pour masquer l'identité des personnes est-elle efficace ? Peinez-vous à reconnaître francois.lngchmp ou antonio.hdgrs ? (Ces deux exemples ont été anonymisés selon le même principe que celui utilisé pour les élèves).*
- *Qu'en est-il de la responsabilité légale des mineurs lors de l'utilisation des services de Google Entreprise ?*
- *Qu'en est-il de la responsabilité légale des enseignant-e-s lors de l'utilisation des services de Google Entreprise par eux ou leurs élèves ?*
- *L'acceptation des conditions générales de Google Entreprise par un élève est-elle suffisante et conforme aux yeux de la loi ?*
- *Dans quelle mesure l'utilisation de Google Entreprise est-elle imposée aux enseignant-e-s ?*

Devant l'importance des enjeux au niveau de la protection des données de nos élèves, pour la plupart mineurs, ainsi que du corps enseignant que représente cette problématique de l'implication des entreprises du numérique dans l'école, et en particulier celle d'une major du Web telle que Google soumise à la législation américaine, je remercie le Conseil d'Etat de ses futures réponses que je souhaite développées et rassurantes.